

ARRETE DU MAIRE
Du 16 septembre 2025
portant autorisation d'occupation du domaine
public PARC DE FERRON COLLEGE ST JEAN

Le Maire de la Ville de TONNEINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21, 2212-1, 2213-1 et 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par arrêté ministériel du 15 juillet 1974 et modifié par arrêté par arrêté interministériel du 06 novembre 1992),

VU la demande effectuée par madame Frédérique JOUNY, Chef d'établissement collège St Jean, 5 avenue Charles de Gaulle - 47400 TONNEINS, en vue d'organiser une activité cross avec la participation de l'Ecole Notre Dame le mardi 07 octobre 2025 de 08h30 à 12h00, parc public de Ferron ainsi que son séchoir (hangar), à TONNEINS,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité ainsi que pour le bon déroulement de cette manifestation il y a lieu d'organiser les conditions de cette occupation du domaine public et de réglementer le stationnement sur le parking du parc Ferron et aux abords afin de faciliter l'accès du site aux participants,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Dans le cadre de l'activité cross, madame Frédérique JOUNY, Chef d'établissement collège St Jean, 5 avenue Charles de Gaulle - 47400 TONNEINS, est autorisée à occuper le domaine public du parc de Ferron ainsi que son séchoir (hangar), le mardi 07 octobre 2025 de 08h30 à 12h00 afin de pouvoir recevoir les élèves et accompagnants.

ARTICLE 2 - La présente manifestation pourra être annulée sur décision du Maire, en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture de Lot-et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par l'organisateur ne pourra être réclamé à la Commune de TONNEINS. L'organisateur fera son affaire du risque intempéries.

Toutes les mesures sanitaires en vigueur à la date de la présente manifestation devront être respectées par l'organisateur, ainsi que les sens de circulation des visiteurs, matérialisés dans la déclaration de cette manifestation visée dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le collège St Jean sera responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de cette manifestation, ou d’une défaillance de son organisation, tant vis-à-vis de la Commune que des tiers et s’engagent à prendre et respecter toutes les mesures de sécurité nécessaires ainsi que les règlements en vigueur. A ce titre, il devra contracter une assurance responsabilité civile les garantissant contre tous les dommages qui pourraient survenir lors de la manifestation.

En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle. Les matériels employés le seront en conformité des règlements affairant.

ARTICLE 4 - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, les véhicules en infraction pourront être conduits dans un lieu de fourrière adapté, sur prescription de l’autorité dont relève la fourrière.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux, la Gendarmerie de TONNEINS et madame Frédérique JOUNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 16 septembre 2025

Le Maire,

Dante RINAUDO